



Avis n° 2010-AV-0091 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 mai 2010
sur le projet d’arrêté relatif à la composition et aux modalités de
fonctionnement des groupes d’experts prévus à l’article
R. 1333-15 du code de la défense

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la défense, notamment son article R. 1333-15 ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment le 1° de son article 4 et son article 5 ;

Saisie pour avis, le 31 mars 2010, par le ministre d’Etat, ministre de l’écologie, de l’énergie, du développement durable et de la mer ;

Ayant examiné le projet d’arrêté relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des groupes d’experts prévus à l’article R. 1333-15 du code de la défense,

donne un avis favorable au projet d’arrêté qui lui a été soumis dans la rédaction annexée au présent avis.

Fait à Paris, le 25 mai 2010.

Le collège de l’Autorité de sûreté nucléaire*,

SIGNE

André-Claude LACOSTE

Jean-Rémi GOUZE

Michel BOURGUIGNON

Marc SANSON

* Commissaires présents en séance

Annexe à l'avis n° 2010-AV-0091 du 25 mai 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire
sur le projet d'arrêté relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des groupes d'experts
prévus à l'article R 1333-15 du code de la défense

**ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION ET AUX MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES
D'EXPERTS**

prévus à l'article R 1333-15 du code de la défense

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
chargé des technologies vertes et des négociations sur le climat,
Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière
nucléaire modifiée par le décret n° 2008-1108 du 29 octobre 2008,
Vu le code de la défense, notamment ses articles L.1333-2 , R. 1333-15 et R. 2311-1 à R. 2311-8,
Vu le décret N° 2002-254 du 22 février 2002 modifié relatif à l'institut de radioprotection et de
sûreté nucléaire,
Vu l'avis de l'autorité de sûreté nucléaire en date du

Arrête :

Article 1^{er}

Le groupe d'experts relatifs aux transports des matières nucléaires comprend :

- un président,
- un vice-président,
- deux experts,
- deux experts sur proposition du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
- deux experts sur proposition du ministre de la défense,
- un expert sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- un expert sur proposition du ministre des affaires étrangères et européennes,
- deux experts sur proposition du directeur général de l'autorité de sûreté nucléaire,
- deux experts sur proposition du directeur général adjoint de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, dont un expert reconnu pour ses compétences en sûreté et un expert reconnu pour ses compétences en sécurité,
- un expert choisis parmi les opérateurs industriels donneur d'ordre de transports de matières nucléaires ;
- deux experts choisis parmi les opérateurs concourant aux transports de matières nucléaires ;

Les membres de ce groupe sont nommés par le ministre chargé de l'énergie pour une durée maximale de trois ans et doivent être habilités au niveau « Secret Défense » conformément aux dispositions des articles R. 2311-1 à R. 2311-8 du code de la défense.

Article 2

Le groupe d'experts relatif à la protection des installations et établissements comprend :

- un président,
- un vice-président,
- deux experts,
- deux experts sur proposition du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
- deux experts sur proposition du ministre de la défense,
- un expert sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- deux experts sur proposition du directeur général de l'autorité de sûreté nucléaire,
- deux experts sur proposition du directeur général adjoint de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, dont un expert reconnu pour ses compétences en sûreté et un expert reconnu pour ses compétences en sécurité,
- trois experts choisis parmi les opérateurs industriels du domaine nucléaire.

Les membres de ce groupe sont nommés par le ministre chargé de l'énergie pour une durée maximale de trois ans et doivent être habilités au niveau « Secret Défense » conformément aux dispositions des articles R. 2311-1 à R. 2311-8 du code de la défense.

Article 3

En cas d'empêchement du président, le vice-président préside les réunions du groupe. Le haut fonctionnaire de défense et de sécurité placé auprès du ministre chargé de l'énergie ou son représentant peut assister à toute réunion de ces groupes.

Article 4

La direction de l'expertise nucléaire de défense de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire apporte son appui technique à ces groupes et assure leur secrétariat.

Article 5

Lorsque le groupe est saisi sur une demande d'autorisation prévue au L.1333-2 du code de la défense, le président du groupe peut demander à l'opérateur de lui fournir tout élément d'information nécessaire à son examen.

Article 6

Ces groupes d'experts peuvent, sur décision de leur président, entendre toute personne dont l'audition leur paraît justifiée sous réserve des dispositions prévues dans l'article R1333-15 du code de la défense.

Article 7

Les groupes d'experts établissent leur règlement intérieur.

Article 8

Les groupes émettent des avis comportant, le cas échéant, de recommandations. Ils les transmettent au ministre chargé de l'énergie.

Article 9

Le haut fonctionnaire de défense et de sécurité placé auprès du ministre chargé de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.